

# Barème des salaires

## pour le personnel de vente

Annexe de la Convention collective de travail (CCT)  
du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Art. 1 Champ d'application

Ce barème des salaires fait partie intégrante de la CCT; il s'applique au personnel majoritairement affecté à la vente («personnel de vente»), une distinction devant être faite entre les travailleurs qualifiés et non qualifiés au sens des articles 6a et 6b CCT.

### Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, selon leur formation et leur fonction:

		Salaire minimal
<b>I</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT</b>	
	qui n'ont <b>aucun diplôme professionnel</b> ou <b>aucun diplôme professionnel reconnu</b> (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	3'435
	avec <b>ABCGe</b>	3'500
<b>II</b>	<b>Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT</b>	
	qui ont un <b>diplôme professionnel (reconnu)</b> au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur <b>fonction</b>	
1.	avec <b>attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)</b>	dès 2019 : 3'600 dès 2020 : 3'636
2.	avec <b>certificat fédéral de capacité (CFC)</b> <b>2a</b> interne à la branche <b>2b</b> externe à la branche dès le 7 <sup>e</sup> mois d'engagement (tarif les 6 premiers mois: II 1.)	dès 2019 : 4'000 dès 2019 : 4'040
3.	avec <b>brevet fédéral spécialiste de branche</b> et assumant la fonction de <b>responsable de vente ou de filiale</b>	4'824

### Art. 3 Définition de responsable de vente ou de filiale au sens de l'article 2

Les travailleurs assumant la fonction de responsable de vente ou de filiale doivent diriger des collaborateurs. Ils sont responsables de la formation des apprentis. Ils établissent et contrôlent la planification de la vente. Ils organisent et surveillent les commandes. Ils représentent l'employeur pendant son absence.

#### Art. 4 Repas et logement

Si l'employeur et le travailleur ne se sont pas mis d'accord par contrat individuel sur le coût des repas et du logement, ce sont les taux fixés par l'AVS respectivement en vigueur qui s'appliquent pour la rémunération en nature.

Petit déjeuner	CHF	3.50
Repas de midi	CHF	10.00
Repas du soir	CHF	8.00
Logement	CHF	11.50

Adopté par les parties contractantes:



Pour l'Association suisse des patrons boulangers-confiseurs (BCS)

Silvan Hotz, président

Urs Wellauer, directeur



Pour Hotel & Gastro Union

Esther Lüscher, présidente

Stefan Unternährer, responsable du service juridique



Pour le syndicat Syna

Claudia Stöckli, secrétaire centrale,  
responsable sectorielle

Irene Darwich, responsable du secteur des services